

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LE TARIF DES COURSES PAR TAXIS AUTOMOBILES

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;
Vu les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports ;
Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 4 ;
Vu le décret du 4 janvier 2023 portant cessation de fonction de préfète de Madame Corinne Orzechowski ;
Vu le décret du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxis ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 modificatif de l'arrêté du 20 janvier 2022 réglementant le tarif des courses par taxis automobiles ;
Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports. L'article R.3121-1 du code des transports prévoit que les taxis doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisé ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarif pour taxi, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répéteur lumineux, sous forme d'une plaque scellée, fixée de façon inamovible (rivetée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'applications de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

Article 2 – A compter de la publication du présent arrêté le tarif maximum applicable aux courses par taxis disposant d'une autorisation de stationnement sont fixés comme suit dans le département de l'Oise, toutes taxes comprises :

1°) PRISE EN CHARGE	
Par course quels que soient le jour et l'heure.	2,10 €
Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course	7,30 €
2°) L'HEURE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE	
De jour décomptée par chute de 0,1 € (correspondant à 12,92 secondes)	27,86 €
De nuit, dimanches et jours fériés compris décomptée par chute de 0,1€ (correspondant à 11,83 secondes).	30,44 €
3°) LE TARIF KILOMÉTRIQUE : décomptée par chute de 0,1€.	
TARIF A : courses effectuées entre 7h et 19h sauf les dimanches et fêtes. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station. Pour la course dite « d'approche », ce tarif A doit être appliqué sur l'ensemble des tarifs A, B, C, D.	1,11 € (chute de 0,1 € pour 90,09 mètres)
TARIF B : courses effectuées de nuit entre 19h et 7h ou les dimanches et jours fériés à toutes heures. Aller et retour avec le client et course avec retour en charge à la station.	1,40 € (chute de 0,1 € pour 71,43 mètres)
TARIF C : courses effectuées entre 7h et 19h, sauf les dimanches et fêtes. Course avec retour à vide à la station.	2,22 € (chute de 0,1 € pour 45,05 mètres)
TARIF D : courses effectuées de nuit entre 19h et 7h ou le dimanche et les jours fériés à toutes heures. Course avec retour à vide à la station.	2,80 € (chute de 0,1 € pour 35,71 mètres)
4°) TARIF NEIGE VERGLAS	
Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (chaînes ou pneus spéciaux), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué.	
5°) SUPPLÉMENTS	
Transport par personne supplémentaire (majeure ou mineure) à partir de la 5 ^{ème} personne.	3,00 €
Transport de valises ou bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage qui nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur.	2,00 €
Parking et droits de péage sur justifications. <u>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</u> Les véhicules pliables accompagnant les personnes à mobilité réduite ne doivent faire l'objet d'aucun supplément.	

Article 3 – Pour l'application du présent arrêté, chaque exploitant de taxi est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. À ce moment ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit **2,10 €**.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position tarifaire du compteur, correspondant au tarif fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Si le tarif applicable varie en cours de route, la position tarifaire du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et la clientèle informée.

c) de faire figurer sur le tarif affiché, de manière claire et lisible à la vue de la clientèle, la mention suivante : « La somme réclamée au client ne peut être supérieure à celle indiquée au compteur, augmentée éventuellement des suppléments autorisés : transport d'une personne supplémentaire à partir de la 5^{ème} personne, transport valises et bagages à partir de 4 bagages par passager ou 1 bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur, parking, péage ».

Article 4 – Conformément aux dispositions des arrêtés du 3 octobre 1983 et du 6 novembre 2015 susvisés, toute course dont le montant est supérieur ou égal à **25 € T.V.A.** comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire. La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnées au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit : Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, 60000 Beauvais
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « suppléments ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à **25 € TVA** comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 5 – En application des arrêtés du 3 décembre 1987 et du 6 novembre 2015 susvisés, les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle à l'endroit où elle se tient normalement assise soit sur la vitre arrière gauche.

Sont affichés dans le taxi :

- 1° les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, avenue de l'Europe, 60000 Beauvais.

Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire, conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports.

La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

Article 6 – Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise selon les dispositions réglementaires en vigueur.

27 JAN. 2023

Beauvais, le

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département

Sébastien LIME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.